

Disposition réglementaire

AGW CS - Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel (13 juin 2013)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Abrégé : AGW CS - Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel (13 juin 2013)

Dates :

Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
13/06/2013	12/07/2013	22/07/2013

Notes de modification :

Base AGW du : 13/06/2013 **MB :** 12/07/2013 Texte de base AGW CS - Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel

Modif. AGW du : 19/09/2013 **MB :** 4/10/2013 Rectification erreurs de plume

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect068.html>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe XXVI : Formulaire relatif aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://forms6.wallonie.be/formulaires/26_DepotsPhyto.pdf

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

63.12.17.01.02 Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à l'exception des dépôts visés à la rubrique 24.20 **Cl. 2**

- Produits phytopharmaceutiques : produits et leurs adjuvants tels que définis par le Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

- Dépôt : espace limité destiné au stockage de produits phytopharmaceutiques.

- Usage professionnel de produits phytopharmaceutiques : emploi de produits phytopharmaceutiques agréés pour une utilisation professionnelle, tant dans les secteurs agricole et horticole que dans d'autres secteurs.

soit lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t.

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er,

- l'article 4 ne s'applique pas aux établissements existants,

- les articles 12, 13 et 18 s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er octobre 2014 et

- les articles 6, 7 et 8 s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité

Les substances reprises à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne ont été recherchées parmi :

1° les substances des listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

2° les substances énumérées à l'annexe VII de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

3° les substances reprises à l'annexe Ire de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

4° les substances énumérées à l'annexe Xbis de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/annexe%20VII%20code%20eau.pdf>

DIRECTIVE 2009/128/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0128&from=FR>

RÈGLEMENT (CE) N° 1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1107&from=fr>

Généralités

Transposition partielle de la Directive 2009/128/CE

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Définitions

Établissement existant

L'établissement dûment déclaré ou autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que l'établissement pour lequel une déclaration ou une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

PPNU

Les produits phytopharmaceutiques non utilisables comprenant, notamment, les produits dégradés ou retirés du marché.

Substances de la listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006

Certaines dispositions du Code de l'Eau, visent des substances de la listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, or dans cette liste nous retrouvons un certain nombre de pesticides.

Ces substances sont reprises à l'annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'Eau cfr. "Documents utiles"



Champ d'application

Ne s'appliquent pas aux dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20

Les présentes conditions sectorielles ne s'appliquent pas aux dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20 de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Renvois vers les conditions particulières

Assurance

Le montant est déterminé par les conditions particulières.

Dispositions modificatives

Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées concernant les rubriques 63.12.17.

A l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, la rubrique 63.12.17 est remplacée par ce qui suit :

63.12.17. Pesticides (produits de base ou produits finis)

63.12.17.01. Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à l'exception des dépôts visés à la rubrique 24.20 :

Produits phytopharmaceutiques : produits et leurs adjuvants tels que définis par le Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

Dépôt : espace limité destiné au stockage de produits phytopharmaceutiques

Usage professionnel de produits phytopharmaceutiques : emploi de produits phytopharmaceutiques agréés pour une utilisation professionnelle, tant dans les secteurs agricole et horticole que dans d'autres secteurs

63.12.17.01.01. lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 25 kg et inférieure à 5 t : classe 3

63.12.17.01.02 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t : classe 2 : Instance d'avis = DE

63.12.17.02. Dépôts de produits phytopharmaceutiques autres que ceux à usage professionnel et biocides (à l'exception des désinfectants industriels) à l'exception des dépôts visés à la rubrique 24.20 :

63.12.17.02.01 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 0,5 t et inférieure à 5 t : classe 3

63.12.17.02.02. lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t : classe 2 : Instance d'avis = DE

Modification de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la demande de permis d'environnement est relative à un dépôt de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel dont la quantité stockée de ces produits est égale ou supérieure à 10 tonnes visé à la rubrique 63.12.17.01.02 de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, les informations reprises à l'annexe XXV. Toutefois, si cette demande de permis d'environnement a trait à un établissement où des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures à celles indiquées à la colonne 2 ou à la colonne 3 de l'annexe Ire de l'accord de coopération, l'exploitant est dispensé de joindre à sa demande de permis d'environnement les informations reprises à l'annexe XXVI. »



Modification de l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

L'article 30 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la demande de permis unique est relative à un dépôt de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel dont la quantité stockée de ces produits est égale ou supérieure à 10 tonnes visé à la rubrique 63.12.17.01.02 de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, les informations reprises à l'annexe XXV. Toutefois, lorsque cette demande de permis unique a trait à un établissement où des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures à celles indiquées à la colonne 2 ou à la colonne 3 de l'annexe Ire de l'accord de coopération, l'exploitant est dispensé de joindre à sa demande de permis unique les informations reprises à l'annexe XXVI. ».

Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il est inséré une annexe XXVI rédigée comme suit :

« Annexe XXVI « annexe sécurité »

Dans sa demande de permis, l'exploitant précise :

- la liste des substances dangereuses entreposées :

Il s'agit de la liste des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'entrepôt avec tous les éléments permettant une évaluation précise des risques encourus (numéro CAS, phrases de risque ou mentions de danger, catégorie de danger...). Les Fiches de Données de Sécurité sont également annexées.

Lorsqu'il est impossible de fournir une liste détaillée des substances, l'exploitant fournit au minimum une liste reprenant les quantités stockées par catégorie de danger et des informations sur l'état des matières (liquides, poudres.)

- le plan des installations, avec description;

- la description des stockages :

* le type et le volume des contenants;

* le volume et la surface des rétentions;

* les moyens de prévention, de détection et d'intervention mis en place pour lutter contre tout incident. »

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er,

- l'article 4 ne s'applique pas aux établissements existants,

- les articles 12, 13 et 18 s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er octobre 2014 et

- les articles 6, 7 et 8 s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction



Implantation de l'entrée du dépôt

L'entrée du dépôt est implantée à plus de :

- 5 mètres de la voie publique;
- 10 mètres des habitations de tiers;
- 10 mètres d'une eau de surface, d'un point d'entrée préférentiel vers les eaux souterraines ou d'un point d'entrée d'égout public.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements existants.

L'entrée du dépôt est implantée à plus de 5 mètres de la voie publique : OUI/NON

L'entrée du dépôt est implantée à plus de 10 mètres :

- des habitations de tiers : OUI/NON
- d'une eau de surface : OUI/NON
- d'un point d'entrée préférentiel vers les eaux souterraines : OUI/NON
- d'un point d'entrée d'égout public : OUI/NON

Non communication avec un local d'habitation

Le dépôt n'est pas en communication directe avec un local d'habitation.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Le dépôt n'est pas en communication directe avec un local d'habitation : OUI/NON

Composition des compartiments

Les matériaux entrant dans la composition des compartiments sont compatibles avec l'ensemble des produits entreposés dans ce compartiment.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Points à contrôler :

art. 6. alinéa 2

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

La preuve que les matériaux entrant dans la composition des compartiments sont compatibles avec l'ensemble des produits entreposés dans ce compartiment est apportée : OUI/NON

Accès aux compartiments

Chaque compartiment est conçu et agencé de manière à permettre un accès facile lors de toute opération d'exploitation, d'inspection, de maintenance ou d'intervention d'urgence.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Points à contrôler :

art. 6. alinéa 3

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

La preuve que chaque compartiment est conçu et agencé de manière à permettre un accès facile lors de toute opération d'exploitation, d'inspection, de maintenance ou d'intervention d'urgence est apportée : OUI/NON



Récolte des produits accidentellement déversés

L'exploitant prend toutes les mesures utiles afin que les produits phytopharmaceutiques déversés accidentellement soient récoltés par une cuvette de rétention réservée exclusivement à cette fonction.

Chaque cuvette de rétention permet la collecte des produits déversés

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Points à contrôler :

art. 7. §2. al.1 et 3 pie

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Les produits phytopharmaceutiques déversés accidentellement sont récoltés par une cuvette de rétention réservée exclusivement à cette fonction : OUI/NON

Chaque compartiment dispose d'une cuvette de rétention.

Lorsqu'un compartimentage est imposé en vertu de l'article 6 du présent arrêté, chaque compartiment dispose d'une cuvette de rétention.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Points à contrôler :

art. 7. §2. al.2.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Le cas échéant, chaque compartiment dispose d'une cuvette de rétention : OUI/NON

Volume de la cuvette

Chaque cuvette de rétention présente un volume de récolte équivalent au volume du plus grand conditionnement et au moins égal au quart du volume total des produits entreposés dans le compartiment dont elle assure la collecte.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Points à contrôler :

art. 7. §2. al.3 pie

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Le volume de récolte de cette cuvette est égal au volume du plus grand conditionnement et au moins égal au quart du volume total des produits entreposés dans le compartiment dont elle assure la collecte : OUI/NON

Interdiction de trop plein aux cuvettes...

Chaque cuvette de rétention est dépourvue de trop plein ou de conduite aboutissant vers l'extérieur du dépôt.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Points à contrôler :

art. 7. §2. al.3 pie

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Chaque cuvette est dépourvue :

- de trop plein : OUI/NON

- de conduite aboutissant vers l'extérieur du dépôt : OUI/NON



Caractéristiques des parois des cuvettes

Le sol, les murs ou digues des cuvettes de rétention sont étanches et sont constitués de matériaux résistant aux effets physico-chimiques des substances susceptibles d'être épandues.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Points à contrôler :

art. 7. §3. al. 1.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

La preuve que le sol, les murs ou digues des cuvettes de rétention sont étanches est apportée :
OUI/NON

La preuve que le sol, les murs ou digues des cuvettes de rétention sont constitués de matériaux résistant aux effets physico-chimiques des substances susceptibles d'être épandues est apportée :
OUI/NON

Passage de tuyauteries au travers des parois des cuvettes

Le passage de tuyauteries au travers des parois du système de rétention est autorisé uniquement si l'étanchéité en est garantie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Points à contrôler :

art. 7. §3. al. 2.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Si un passage de tuyauterie existe au travers des parois du système de rétention, la preuve que celui-ci est étanche est apporté : OUI/NON

Accès pour les SRI

Un accès vers le dépôt est assuré à partir de la voie publique au service d'incendie territorialement compétent, conformément aux instructions de celui-ci.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Points à contrôler :

art. 8.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Un accès vers le dépôt est assuré à partir de la voie publique au service d'incendie territorialement compétent, conformément aux instructions de celui-ci : OUI/NON



Cas particulier, autres obligations en zones de prévention éloignée et rapprochée d'une prise d'eau souterraine

3° [...] Complémentairement [...], les mesures suivantes sont également obligatoires :

- les stockages aériens d'engrais liquides et de pesticides sont contenus dans des récipients étanches, installés sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite;

- les surfaces de collecte, les encuvements, les bacs de rétention et les fosses étanches sont laissés libres. Ils sont protégés contre les venues d'eau pluviale et d'infiltration. Les dispositifs permettant d'évacuer l'eau par la base sont formellement interdits;

- le soutirage et le jaugeage sont effectués par la partie supérieure du réservoir. Le soutirage par gravité, même avec un dispositif de fermeture sur la conduite, est formellement interdit;

- une plaquette est apposée sur le réservoir, spécifiant la zone de prévention et indiquant les numéros de téléphone de l'exploitant de la prise d'eau, de la commune et de SOS POLLUTIONS;

4° les stockages de produits solides contenant des substances des listes I ou II sont installés sous toit, sur des surfaces imperméables et équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide;

5° les conduites destinées au transport [...] de produits ou de matières contenant des substances relevant de la liste I ou II sont étanches. Le risque de leur rupture accidentelle est réduit à des valeurs négligeables;

Points à contrôler :

Code l'eau, art. R.165, §2, 3° à 5°

En zones de prévention éloignée et rapprochée d'une prise d'eau souterraine :

- Les stockages aériens d'engrais liquides et de pesticides sont contenus dans des récipients étanches : OUI/NON

- Les stockages aériens d'engrais liquides et de pesticides sont installés sur des surfaces imperméables : OUI/NON

- Les stockages aériens d'engrais liquides et de pesticides sont équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite : OUI/NON

- Les surfaces de collecte, les encuvements, les bacs de rétention et les fosses étanches sont laissés libres : OUI/NON

- Les surfaces de collecte, les encuvements, les bacs de rétention et les fosses étanches sont protégés contre les venues d'eau pluviale : OUI/NON

- Les surfaces de collecte, les encuvements, les bacs de rétention et les fosses étanches sont protégés contre les venues d'eau d'infiltration : OUI/NON

- Il n'existe pas de dispositifs permettant d'évacuer l'eau par la base des surfaces de collecte, des encuvements, des bacs de rétention et des fosses étanches : OUI/NON

- Le soutirage et le jaugeage des produits sont effectués par la partie supérieure du réservoir. Il n'existe pas de soutirage par gravité : OUI/NON

- Une plaquette est apposée sur le réservoir, spécifiant la zone de prévention et indiquant les numéros de téléphone de l'exploitant de la prise d'eau, de la commune et de SOS POLLUTIONS : OUI/NON

- Les stockages de produits solides contenant des substances des listes I ou II sont installés sous toit : OUI/NON

- Les stockages de produits solides contenant des substances des listes I ou II sont installés sur des surfaces imperméables : OUI/NON

- Les stockages de produits solides contenant des substances des listes I ou II sont équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide : OUI/NON

- Les conduites destinées au transport [...] de produits ou de matières contenant des substances relevant de la liste I ou II sont étanches : OUI/NON



- Le risque de rupture accidentelle des conduites destinées au transport [...] de produits ou de matières contenant des substances relevant de la liste I ou II est réduit à des valeurs négligeables : OUI/NON

Exploitation

Répartition des produits selon leurs compatibilités

Dans le dépôt, les produits phytopharmaceutiques présentant des caractéristiques physico-chimiques incompatibles ou susceptibles de provoquer une réaction chimique en cas de contact sont répartis dans différents compartiments.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Points à contrôler :

art. 6. alinéa 1er

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

La preuve que dans le dépôt, les produits phytopharmaceutiques présentant des caractéristiques physico-chimiques incompatibles ou susceptibles de provoquer une réaction chimique en cas de contact sont répartis dans différents compartiments est apportée : OUI/NON

Aménagement du dépôt

Le dépôt est aménagé de manière à éviter tout déversement accidentel des produits stockés.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

Points à contrôler :

art. 7. §1er

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er juin 2019.

La preuve que le dépôt est aménagé de manière à éviter tout déversement accidentel des produits stockés est apportée : OUI/NON

Contenu du dépôt phyto

Le dépôt contient uniquement des pesticides tels que définis par la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et les déchets contaminés par des pesticides.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. alinéa 1.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

La preuve que le dépôt contient uniquement des pesticides tels que définis par la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et les déchets contaminés par des pesticides est apportée : OUI/NON



Autres produits ou matériel pouvant se trouver dans le dépôt phyto

D'autres produits peuvent être stockés dans le dépôt à condition qu'ils :

- 1° ne soient pas destinés à l'alimentation humaine ou animale;
- 2° ne soient pas des médicaments;
- 3° ne présentent pas un danger d'incendie ou d'explosion;
- 4° soient rangés séparément, sur des étagères distinctes et de manière à éviter tout risque de contact direct avec les pesticides.

Le matériel spécifique destiné à l'application des produits stockés peut être présent dans le dépôt.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. al. 2 et 3.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Y a-t-il d'autres produits ou matériel dans le local phyto autres que ceux qui sont interdits ci-dessous :
OUI/NON

Présence de produits et matériels interdits :

- Produits destinés à l'alimentation humaine ou animale : OUI/NON
- Médicaments : OUI/NON
- Produits présentant un danger d'incendie ou d'explosion : OUI/NON
- Matériel autre que le matériel spécifique destiné à l'application des produits stockés : OUI/NON

Ces autres produits sont-ils rangés séparément, sur des étagères distinctes et de manière à éviter tout risque de contact direct avec les pesticides : OUI/NON

Identification des produits

Les produits phytopharmaceutiques sont placés de manière à faciliter l'identification de ceux-ci.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10. alinéa 1.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les produits phytopharmaceutiques sont-ils placés de manière à faciliter l'identification de ceux-ci :
OUI/NON

Présence de produits absorbants

L'exploitant veille à ce que des produits absorbants soient présents dans ou à proximité immédiate du dépôt.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10. alinéa 2.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Des produits absorbants sont-ils présents dans ou à proximité immédiate du dépôt : OUI/NON



Cas particulier, interdiction de stockage en zones de prévention rapprochée d'une prise d'eau souterraine

En zone de prévention rapprochée d'une prise d'eau souterraine, sont interdits : les stockages des pesticides sauf les stockages aériens existants lorsque la quantité de pesticides stockée est inférieure à 2 tonnes et que les conditions d'exploiter définies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont respectées.

Points à contrôler :

Code l'eau, art. R.166, §1er, 2°bis

En zone de prévention rapprochée d'une prise d'eau souterraine les stockages des pesticides sont interdits : OUI/NON

Dérogation : sauf les stockages aériens existants lorsque la quantité de pesticides stockée est inférieure à 2 tonnes et que les conditions d'exploiter définies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont respectées.

Eau

Information en cas de déversement accidentel

Tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques en eaux de surface ou pouvant conduire à une infiltration dans les eaux souterraines est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques dans les égouts publics est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques en eaux de surface ou pouvant conduire à une infiltration dans les eaux souterraines ou dans les égouts publiques sont-ils signalés au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Déchets

Stockage des PPNU

Les produits dégradés ou retirés du marché (PPNU) sont stockés dans le local, l'armoire ou le dispositif équivalent de stockage de produits phytopharmaceutiques, dans une zone clairement identifiée par une pancarte portant la mention "PPNU/périmé".

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les produits dégradés ou retirés du marché (PPNU) sont-ils stockés dans le local, l'armoire ou le dispositif équivalent de stockage de produits phytopharmaceutiques, dans une zone clairement identifiée par une pancarte portant la mention "PPNU/périmé" : OUI/NON



Stockage des emballages et des produits contaminés

Les emballages des produits phytopharmaceutiques et les matériaux contaminés par les produits phytopharmaceutiques sont conservés dans un emballage fermé réservé à cet effet d'une manière telle qu'ils ne se déversent pas accidentellement ou n'entrent pas en contact avec d'autres produits, substances ou matières.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les emballages des produits phytopharmaceutiques et les matériaux contaminés par les produits phytopharmaceutiques sont-ils conservés dans un emballage fermé réservé à cet effet d'une manière telle qu'ils ne se déversent pas accidentellement ou n'entrent pas en contact avec d'autres produits, substances ou matières : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Information du SRI

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent des mesures prises et des équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2014.

Points à contrôler :

art. 12.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2014.

La preuve que le SRI a été prévenu avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation est apportée : OUI/NON

Système de détection d'incendie

Chaque dépôt est muni d'un système de détection des incendies avec déclenchement d'une alarme locale. Le nombre et la disposition des détecteurs sont établis conformément aux prescriptions du service d'incendie territorialement compétent, en fonction de la taille du dépôt. Ces détecteurs répondent aux normes propres au matériel utilisé.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2014.

Points à contrôler :

art. 13. alinéa 1.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2014.

Présence d'un système de détection des incendies avec déclenchement d'une alarme locale : OUI/NON

La preuve que le nombre et la disposition des détecteurs sont établis conformément aux prescriptions du service d'incendie territorialement compétent, en fonction de la taille du dépôt est apportée : OUI/NON

La preuve que ces détecteurs répondent aux normes propres au matériel utilisé est apportée : OUI/NON



Extincteur

Chaque dépôt est muni, au minimum, d'extincteurs. Leur type, leur nombre et leur disposition sont fixés conformément aux prescriptions du service d'incendie territorialement compétent, en fonction de la taille du dépôt et de la nature des produits susceptibles d'y être entreposés.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2014.

Points à contrôler :

art. 13. alinéa 2.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2014.

Présence d'extincteurs dans chaque dépôt : OUI/NON

La preuve que le type, le nombre et la disposition des extincteurs sont fixés conformément aux prescriptions du service d'incendie territorialement compétent, en fonction de la taille du dépôt et de la nature des produits susceptibles d'y être entreposés est apportée : OUI/NON

Post-gestion

Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, le site est remis en état, conformément au prescrit de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

La preuve qu'en fin d'exploitation, le site est remis en état, conformément au prescrit de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est apportée : OUI/NON

Évacuation des déchets en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, les déchets sont évacués vers des installations autorisées.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

La preuve qu'en fin d'exploitation, les déchets sont évacués vers des installations autorisées est apportée : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Documents à fournir par l'exploitant

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et des services d'incendie et de secours les documents permettant d'identifier la nature des produits phytopharmaceutiques stockés et les risques inhérents à la présence de ceux-ci.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Les documents permettant d'identifier la nature des produits phytopharmaceutiques stockés et les risques inhérents à la présence de ceux-ci sont-ils à disposition : OUI/NON



Registre des déchets dangereux

Le registre, tel que prévu par les articles 59 et suivants de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17.

Cette disposition s'applique aux établissements existants.

Le registre des déchets dangereux, est-il tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Assurance

L'exploitant garde à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la preuve du paiement de la prime d'assurance pour l'année en cours.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2014.

Points à contrôler :

art. 18 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2014.

La preuve du paiement de la prime d'assurance pour l'année en cours est-elle à disposition : OUI/NON

Assurance

Assurance

L'exploitant souscrit un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant de ses activités.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2014.

Points à contrôler :

art. 18 pie.

Cette disposition s'applique aux établissements existants à dater du 1er octobre 2014.

L'exploitant a souscrit un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant de ses activités : OUI/NON

